

O B J E T : Prime de technicité : autorisation de défendre en justice contre la requête en annulation, formée par Monsieur GAUD Maurice, de la délibération du Conseil Municipal.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération n° 26 en date du 3 Juillet 1979, votre Conseil Municipal a adopté le rapport fixant l'assiette, la répartition et le montant de la prime de technicité allouée aux agents bénéficiaires des Services Techniques pour l'année 1978.

Contestant la légalité de cette délibération, Monsieur Maurice GAUD, estimant être personnellement lésé par cet acte du Conseil Municipal, en a demandé l'annulation au Préfet, conformément à l'article L.121-34 du Code des Communes. Sont contestés l'assiette servant au calcul de la prime ainsi que la finalité ayant présidé à l'établissement de cette même prime.

Cette requête ayant été rejetée, c'est maintenant devant le Tribunal Administratif que Monsieur GAUD a engagé son action afin d'y obtenir le prononcé de la nullité de droit de cette délibération.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à défendre la Commune en justice dans cette affaire.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

VC - M Paris le 13 Février 1980
P/Le Préfet, le Secrétaire Général
Patrice Waguer
Laur Copie Certifiée Conforme
Le chef de Bureau